

Reconnoissance
De Pierre Siruey de
Salazour

L'an mil. six Cens
soixante sept, le sixe vingt sixieme
Jours du mois d'octobre anuau midy
au lieu de Lacais et Rouergue de d'auant
La maison de Jean Rouergue

Arnaud Marcassat, Prince Louis
par la grace de Dieu Roy de France
et de Navarre L'advenant Noble Jean
de Bordes Seigneur de la Canale
Figuier et Binocelle Conseiller du Roy
au Seneschal et Siege Prudial de
Rodez Commissaire Subdélégué par
Monsieur de Pellot Seigneur de
Port David et Landave Conseiller du
Roy et Secrétaire enaistre de
Requiescent ordinaire de ses hautes
Juridictions de la Justice Polite et

Financier & Guyenne, & l'Université

Nicolas Campinaer Conseiller du Roy

et Sec. Conseil Prévôt de Thibourie

de France Lirval de Sur Financ

et Guyenne Commissaire de l'Université

par la chapelle pour l'exécution de

Ordonnance de Couronne la réformation

de l'Université et liquidation de

Droits Seigneuriaux et Foudaux et

de l'Université. A l'Université et la personne

Pierre Girard du Village de Salazou

parroisse de l'Université Jurisdiction

de l'usage, lequel comme estant au lieu

et place de Pierre. Donné dudit

Village de son bon, bon et franc voloir

a volontairement reconnu et confesse trois

et l'usage perpétuelle avec

toute Justice et Seigneurie, haute moyenne

et basse, moyenne, mixte, Impres, du Roy

notre Souverain Seigneur à cause de

son Compté de Roden, Noble Jean de

Boyslieve, Sire et d'iceux, Substitut

de monseigneur maître François de

Lombart Conseiller du Roy, Surveiller

Michel Simon
Rogier

Prinsep du Tailloy et Supremme Procureur

de la Majesté et la Commission proutam

Supplam. et acceptam. Icauoir est

Leur Veneur et porteur d'icelle

*De Michel Simon
De Hugot* Remembremens et Donnicelle composé

Droz Lucie femme de basse muraille

au bout duquel y a une maison fongale

avec tout le dit et table soulie au

dit mur, avec et sol sivez a l'ee isoignant

a et jardin nommé la barthe confronte

tout avec jardin dudit Donnicque,

avec pour ruer publique d'icel village

De l'ancien De l'ancien de l'ancien de l'ancien, Plus

Un jardin nommé Port de la prairie

assise audit Village, confronte avec le

patru l'ancien. Sol & maisons d'ancien l'ancien

De l'ancien Contenant deux cartons de l'ancien Plus.

Un jardin nommé Labarte, confronte

avec leur maison dudit l'ancien l'ancien

et patru commun dudit Village et

avec jardin de l'ancien d'ancien, demembre

du présent contenant deux cartons

De l'ancien Plus un autre jardin nommé Port de la

porte confronte avec curie dudit l'ancien

avec rue publique dudit Village, &

Champ aussi dudit Village nommé la

Champ de la Claux, contenant deux cartons

de la Claux. Plus un champ nommé de la

Claux confronte du Costé du

Village avec parcelle commune dudit

Village, du Costé du midi avec rue

publique, du Costé avec trois

de milieu Nord, & du Septentrion

avec maison & jardin dudit village

& Champ d'Antoine d'Ague

Contenant trois cartons trois cartons

9/1000 *Pluv* & *camp* nommé de la Carène

Confrontes du *leu* avec *chir*

public dit de *grau* d'ardene, du midi

avec *camp* de *Laur* *Albert*

du *cours* au *Septentrion* avec *camp*

de la dite *Albert*, & avec *camp* de

Vital *Valadis* du village de *Paugat*

contenant deux *cartes* trois *cartons*

9/1000 *Pluv* & *pred* & *camp* *foir*

nommé de *la* *Carène* ne confronte

du *leu* avec *pred* & *bois* d'autrisme

Il *maur*, *pred* de *foir* d'autrisme

Oageur Sajou, au midi & couchant
avec le ruisseau nommé de Riuord
et du septentrion avec pres d'estienne
Ilmaur de Virac, avec deuez
dudit ruisseau qui est de Pierre
Vromet dit Frachieu, contenant le
Champ de voir et trois quatre cartons
comprins le cartilage sive, Bissalade
qui est d'adance, & le pres trois
journées & demie, Plus ou pres
nommé le pres d'astorgou, confondre
de l'ennemi avec pres de l'adire

D'elbore du midy avec pred de
Maitre Jean Guillard, noce de
Vitragnet, du courfau avec pred
d'Estienne Delmar de Vitragnet
du Septentrion avec champ dudit
Reconnoissant, nommé la caxane
contenant deux journees & quart
Une partie d'cy pred, nommé la
prade d'elbore, l'autre partie tenu
par Michel Imbert, confronte du
Leuam avec pred dudit Imbert
acquis dudit Reconnoissant, du

midi avec pied de ladite d'Ardevote
ensemble du couchant & du Septentrion
avec le ruisseau dudit pied, dudit
Ardevot, contenant six lieues de
d'une seule Journée. Une autre champ
nommée Lou creux, confronte du
même avec champ de Sieur de
Roqueplane, ensemble du Septentrion
du midi avec rue publique tendant
dudit Village à la dernière Vieille
& avec autres rues tendant de la même
à Cillac, contenant six arbores.

4
Plus autres pied & bois joignant

nomme la faysse, confronte

du leuam avec champ dudit sieur

de Roqueplane, bois de l'adire e

Debertes, du midj avec pied dudit

Reconnoissant du couchant avec une

publique tendant à Sainte Genevieve

du septentrion avec ^{pied} dudit Reconnoissant

contenant le pied une poutree & demie

& le bois une corroyee, Plus

Un ~~champ~~ pied champ & bois joignant

nomme la Gouffette, confronte du

Ne en de
l'ancien

Leuam avec pres de ladite ~~et~~ deberte

Du midy, champ dudit Sieur de

Roqueplane, pres de ladite ~~et~~ deberte

et rue publique tendant à la prade

Du courrou, et du Septentrion, pres :

et Cour dudit Reconnoissant, contenant

Ledit pres une journée et quart le

Champ et Cour quatre cantons, et

*Ne en de la quinzaine
tenu par les formes* Pluie et champ nommé de Falgayre

Confronte du Leuam avec la rue

publique tendant dudit Village à la

Prade, du midy Cour et pres de

Ladite & ladicte ensemble du couchant,

& du septentrion, pres de ladite

De ladicte chemin allant dudite

Village à l'air siegeur, contenant

six cartonnées. Plus autre champ

nommé l'ou frazieu acquis de l'entourne

Caquel dit l'ou, confronte du levant

avec champ & pres d'Estienne

Spinaur, du midi, avec champ &

pres dudit reconnouissant, du couchant

avec pres d'Estienne & l'ou

du septentrion, avec pres dudit & l'ou

Contenant 63 cisties six cartours

*N^o en delaguiant
certaines parties finies*
inallément 63 champ nommé l'ave

Siegeur, confronte du costé du seuam

avec pres de Laurence & Debertre

ensemble du midj, du couchant avec

pres de ladite & Debertre

& du septentrion avec champ

de michel Imbert contenant 63 cisties

quatre cartours, & autres confrontations

soubz la censive annuelle &

perpetuelle de deux cisties six

cartours une ledire seigle, & four

Cytheres Sept cartons. Une ledie
et demy auonce, et quarante neuf sols
neuf deniers trois obols et demy
par Individu avec Pierre Sageur
dit Sajou, Bartzellemj Gondal,
michel Imbert, Claude Domergue
— Laurence Aldoberte, veuve de Bernard
Reymal, Margueritte Carronje
— Veuve de Pierre Aldoberte, michel
Sageur, Pierre Aldiguier, Jeanne
Lauialle veuve d'Etienne Pelfort
— Antoinette Briande, Antoinette Carree

Le Sieur de Roqueplagne & autres

Contraints dudit Village, payable

Ladite censive annuellement & à

proportion par Indivis entre eux &

à ladite Majorité, & maines de

Terres de son Domaine ou autres

qui selon à ce convenir Scavoir le

Bled Seigle & avoine à chaque feste

Saint Michel & Rogation; &

L'argent à chaque feste Saint

André & Pierre, avec droit de

Loi & tant & a capter arrive a capter

payable le car d'Heau^{HO} Suivant

La reconnaissance consentie dudit

Village de Salargues et autres

Tenement d'irlluz et fauenc de la

maître par d'angleur Pierre

Pigal, Jean Labrie Pierre Imbert

Pierre d'ager Sugot Jean d'ager Portie

Cour habitant dudit village de Salargues

Le dixième jour du mois de Octobre

mil cinq cent treize cinq

provenant d'Heu Boz p'cy Sam

Fidelle emprunteur millions l'edite

HO et le droit de boade à raison de trois

cartons s'igle pour repaire de boeuf

et les cartons et den s'igle pour ou b'cent

Le Sieur & portillon, de ne veu

devoid ^{bander} ~~ny~~ ^à ~~personne~~ à personne

de droit prohiber, ny lui aller

mettre, ny imposer aucun cens surcens

ny autre nouveau surcens, & annulle

primitif, ainsi & faire bonne & vraie

indication, & parceller, & reconnoissance

quand & sera requise, fournir d'ice

extraits de la présente à son frais

& de transport, à peine de tout transport

dommaige & interest, & moynant

Ce Petit Sieur de Bozsiere Commissaire

Subdélégué pour ce au nom de la Majesté
à ce contentant ledit Sieur de Bozrière
Substitut dudit Procureur du Roy
a baillé audit Sieur nouvelle Investiture
dudit Bien et portion, premier luy
et portra garantie. Feudalle telle que
de droit, sans préjudice des arravages
de la censive et des autres droits
Seigneuriaux si pour et son deus
Lequel ledit Sieur de Bozrière
Substitut s'est réservé pour l'adire
Majesté, et dont ledit Sieur, a premier

se s'est obligé d'ey faire compte
Conteur & quanteur d'eyz qu'il se sera
requier à peine de tout disparoir
à l'observation de ce d'effuer

Ledit sieur de Boffiade
Commis saire subdelegué a obligé
leur sieur de la maystre, & les
Sires & seigneurs leur sieur
à se payer leur sieur & seigneurs
qu'il soubzmain aux sieurs
de justice soubz deus renouveau
Prévost Bernard Payer

duz lieu de Latauz enuzine
Cruzoz proz du lieu de Valadez
et enuz de Joubert duz Village
de Valac pour souzigner avec
Les Sieurs de Bozshere —
Commissaire de Justice et lors
Sieurs croz^{aux} à dit ne seauoir
signes de Le requier et moy
Jearz en Croz notre royal du lieu
de Bozoz et croz duz lieux
de Bozshere qui & Bozshere
Commissaire : Bozshere substitue

Payer prout, auz prout
en Jambes prout, en l'boy
notaire royal de l'boy ainsi
signé à l'original &

Colla ^{on} a l'original prout
on ne n'aurait aucun des autres

Alber
L'original
26.7.77

Lugar